



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires,
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-02548

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la fermeture de certains circuits d'eau de refroidissement de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS

8

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2018 relatif au réexamen des conditions de fonctionnement de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, ci-après désigné l'exploitant ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le rapport relatif au bouclage du circuit d'eau de refroidissement des générateurs ClO₂ et des échangeurs des fours à soufre de la papeterie de Saint-Gaudens, établi par ANTEA pour le compte de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS (référencée n° A91357/C), en date de septembre 2018, transmis en annexe du courrier du 30 septembre 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les solutions étudiées pour boucler le circuit d'eau de refroidissement des générateurs ClO₂ et des échangeurs des fours à soufre conduirait à augmenter la consommation d'énergie électrique du site ;

Considérant que la solution proposée par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS dans son courrier du 30 septembre 2019 ne permet pas stricto-sensu de fermer le circuit d'eau de refroidissement des générateurs ClO₂ et des échangeurs des fours à soufre, mais, en revanche, permet de réduire notablement la consommation d'eau du site ;

Considérant que cette solution permet donc d'améliorer l'impact du site sur son environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, le 27 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié est complété par les dispositions ci-dessous :

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'eau de refroidissement des générateurs ClO₂ et des échangeurs des fours à soufre est réutilisée au parc à bois à la place d'eau de la citerne d'eau brute, avant rejet vers la STEP.

Art. 2. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saint-Gaudens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Gaudens pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le 28 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON